

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**SUR LE RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**  
**DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BASSE-POINTE**

*Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.*

## **I. CONTEXTE**

### **I.1 Contexte réglementaire**

La directive européenne n°: 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n°: 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n°: 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'Urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit Français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celles de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1<sup>er</sup> février 2013.

L'ensemble des textes précités a pour objet de traiter de l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement avant leur adoption effective en application des articles L121-10 et suivants et R121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ». Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

### **I.2 Modalités d'application**

La commune de Basse-Pointe est couverte par un Schéma d'Aménagement Régional valant Directive Territoriale d'Aménagement approuvé par décret du 23 décembre 1998 et révisé en date du 20 décembre 2005.

La commune de Basse-Pointe est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Cap Nord approuvé le 21 juin 2013. dont elle doit reprendre, décliner et compléter, sur son propre territoire, le volet environnemental (pages 121 à 336 du rapport de présentation du-dit ScoT).

La commune de Basse-Pointe a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) en date du: 30 avril 2009. Le projet de PLU, arrêté en date du: 2 juillet 2013, a été arrêté postérieurement à la date butoir du 1er juillet 2012. A ce titre, les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) doivent être explicitement intégrées au dit projet de PLU.

Le présent avis porte, d'une part, sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale correspondant et, d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.



## II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

Il apparaît nécessaire de caractériser, en préalable à l'analyse de l'évaluation environnementale portée au dossier, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Basse-Pointe.

La commune de Basse-Pointe est concernée par un ensemble de zones naturelles présentant un intérêt écologique et paysager particulier constitué d'une réserve biologique, d'ensembles forestiers domaniaux ou départemental-domaniaux intégrant une forêt domaniale littorale. Ces éléments sont constitutifs d'espaces boisés classés (EBC) et de zones agroforestières caractéristiques du paysage communal.

L'inventaire des zones humides de la Martinique, réalisé sous l'égide du parc naturel régional de Martinique en 2005 et actualisé en 2015, fait apparaître deux zones humides dont l'Étang du Moulin (ZH 123 – cf. plans et fiches jointes en annexe A).

Cette zone humide est intégrée aux enjeux portés au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique approuvé en 2009 et modifié en 2010 au travers, notamment, de la gestion équilibrée de la ressource en eau visant, plus particulièrement, à assurer la préservation des zones humides.

La commune de Basse-Pointe comporte, également, de nombreux espaces agricoles et massifs boisés exposés potentiellement à la pression foncière dans le cadre de la réalisation de projets d'aménagement à caractère urbains comme résidentiels. Ces éléments ainsi que les nombreuses ravines présentes sur le territoire et prenant appui sur les flancs de la montagne pelée constituent l'armature des coupures d'urbanisation identifiée au SAR / SMVM, approuvé en 1998, et au SCoT Cap Nord mais, également celle des futures trames vertes et bleues appelées à être prises en compte au titre du prochain Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) lui-même intégré au futur SAR / SMVM révisé.

S'agissant de la santé publique, le territoire communal comporte 9 sites et sols pollués portés à l'inventaire historique des sites industriels et activités de services BASIAS. L'ensemble des sites concernés doit faire l'objet d'une analyse et de mesures spécifiques, notamment au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau et de prescriptions particulières préalables à leur exploitation ou aménagement. Ces enjeux peuvent être repris et déclinés à partir des enjeux identifiés au titre du SDAGE 2009-2015, d'une part et du schéma directeur d'assainissement du SCNA approuvé.

Deux captages d'eau sont également répertoriés sur le territoire communal et doivent faire l'objet d'une attention particulière s'agissant des pressions foncières avoisinantes et des intentions en matière d'aménagement et d'urbanisation future.

Concernant le patrimoine architectural, culturel et paysager, la commune présente de nombreux enjeux à prendre en considération, notamment, dans la perspective d'un futur classement au patrimoine de l'UNESCO. Si la commune peut ne pas être directement concernée par ce futur classement, ce dernier induit une plus grande sensibilité de l'ensemble des territoires contigus et, de fait, requiert, de sa part, une vigilance accrue à l'égard des intentions d'aménagement et d'urbanisation pour lesquelles elle peut être sollicitée.

Le territoire de la commune de Basse-Pointe est intégré dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM).

De ce qui précède, l'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux du territoire sont articulés sur les thématiques suivantes :

- **Enjeux de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, dans une logique privilégiant leur conservation, la conservation de la sole agricole, la protection du patrimoine et des paysages ainsi que la gestion raisonnée et durable des ressources naturelles dont l'eau dans la perspective d'un futur classement au patrimoine de l'UNESCO.
- **Enjeux de biodiversité locale** visant à en favoriser la conservation, la promotion et l'accompagnement de la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et sa déclinaison dans le futur projet de PLU ainsi que l'instauration et le développement des trames vertes et bleues (corridors biologiques).



- **Enjeux de mitigation des risques naturels**, particulièrement impactant en Martinique, afin d'entretenir et développer une culture commune et partagée de cette thématique sur le territoire, réduire la vulnérabilité des populations concernées ainsi que des installations, structures et activités nécessaires en cas d'événement majeur.
- **Enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre** visant à favoriser le développement des énergies renouvelables, le développement des transports multimodaux (en référence au plan « mobilité 21 »), la maîtrise de la consommation à la source ainsi que la santé publique.

### III ANALYSE DE LA QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### III.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation. Il contient bien l'ensemble des éléments exigés par la réglementation mis à part l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les dix dernières années.

#### III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

##### III.2.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre, intégré au rapport de présentation, doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Ce dernier, abordé sur près de 50 pages, pourra être développé en ce qui concerne les enjeux de qualité des eaux superficielles et de protection des captages d'eau existant, les sites et sols pollués répertoriés sur le territoire (source BASIAS-BASOL), les risques naturels sur la base du PPRN approuvé le 15 novembre 2013.

Par ailleurs, les enjeux environnementaux en termes de massifs forestiers et d'espaces agricoles pourraient être davantage développés et personnalisés.

Ainsi, un état des lieux des surfaces naturelles, agricoles et forestières « avant aménagement » permettrait, notamment, d'établir un référentiel pertinent pour la mise en œuvre des indicateurs proposés en fin de rapport de présentation.

Dans l'ensemble, ce chapitre cible bien les principaux enjeux environnementaux sur le territoire communal mais, ne les approfondit pas notamment, en ce qui concerne la biodiversité, les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ce chapitre gagnera, également, à être complété, par la prise en compte des enjeux environnementaux motivant le classement partiel du territoire en site UNESCO ainsi que des enjeux patrimoniaux du territoire communal et des territoires voisins des communes d'Ajoupa-Bouillon et du Lorrain et, par le bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant la date de prescription du futur PLU.

##### III.2.2 Articulation avec les plans et programmes

Le document proposé reprend globalement les grandes options et orientations des plans de niveau supérieur qui s'appliquent sur le territoire communal dont le SCoT Cap Nord et le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), dont il reprend les dispositions et objectifs principaux à l'exception de



ceux relatifs, notamment, à la protection des zones agricoles en actant de l'urbanisation patente des quartiers « Démarre » et « Morne Balai ».

La compatibilité avec les dispositions du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), au travers de la reprise de ces principales dispositions et objectifs, semble être assurée.

Pour mémoire, le SMVM est un document réglementaire à portée juridique plus forte que le SAR en ce qu'il constitue un complément régalien de la loi n°: 86-2 du 3 janvier 1986 dite Loi Littoral.

Le projet de PLU prend également en compte les dispositions générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) mais ne démontre pas explicitement la prise en compte de celles relatives, notamment, à la bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau (prélèvement, économie d'eau, maîtrise/rationalisation de l'urbanisation ...) au travers des orientations prises par le document s'agissant de la densification des quartiers « Démarre », « Morne Balai » et « Madelonnette », secteurs en grande partie sous-équipés en matière de réseaux.

Enfin, le rapport de présentation vise le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 15 novembre 2013 et en reprend le zonage alors que le projet de règlement de zonage du PLU fait toujours référence au PPRN du 22 novembre 2004. Il apparaît ainsi que certains projets d'urbanisation portés par le document de planification visé soient manifestement implantés en zone d'aléa réputés « moyens » à « fort », notamment en ce qui concerne l'aléa « mouvement de terrain » (quartiers « Démarre », « Adinet » et « Morne Jacques »).

### **III.2.3 Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre**

L'argumentaire développé dans ce chapitre ne porte que sur la continuité des orientations du futur document de planification territoriale au regard de celles portées par l'ancien Plan d'Occupation des Sols.

### **III.2.4 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet**

Identifiées pour certaines d'entre elles, ces zones ne sont pas explicitement caractérisées, leurs enjeux environnementaux sont sommairement abordés voire omis (*biodiversité, espaces boisés...*).

Les enjeux relatifs à la préservation des zones humides, de la biodiversité, des continuités écologiques ne sont pas toujours clairement traités.

### **III.2.5 Analyse du PADD du point de vue de l'environnement**

Le rapport de présentation donne quelques indications sur les orientations du PADD qui intègrent l'environnement dans ses différentes composantes, notamment, au travers des dispositions relatives à la valorisation des paysages et des richesses patrimoniales et culturelles de la commune mais, n'aborde que très sommairement l'analyse de l'incidence des orientations portées en matière de développement économique et touristique qui vise principalement les sites les plus sensibles de la commune ou qui peut se traduire par des transferts d'activités, quelquefois à caractère industriel, dans des secteurs encore non aménagés et classés en zone agricole impliquant de nouvelles pressions foncières et de nouvelles problématiques de déplacement.

De manière globale, une démarche de rationalisation et de maîtrise de l'urbanisation semble être promue et conduite sur le territoire communal, notamment, au travers de la prise en compte des objectifs d'économie des espaces naturels, agricoles et forestiers et des restrictions relatives aux possibilités d'ouverture à l'urbanisation de ces mêmes espaces du SCoT.

La justification des zones ouvertes à l'urbanisation reste globalement cohérente au regard des dessertes en réseaux et voirie, de la capacité de prise en charge des réseaux de collecte et d'assainissement des eaux vannes et usées y compris au regard du schéma directeur d'assainissement du SCNA approuvé en 2013 et du stationnement. Des précisions restent à développer s'agissant, par exemple, de l'ouverture à



l'urbanisation et de la densification des quartiers « Démarre » et « Morne Balai » que ne semble pas avoir anticipé le schéma directeur d'assainissement précité.

De la même manière, la justification produite ici, ne prend pas en compte explicitement les dessertes en transports en commun ainsi que les dessertes en services de proximité qui mériteraient d'être évoqués.

### **III.2.6 Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

Les incidences environnementales du projet de PLU arrêté ont bien été abordées en s'appuyant sur les orientations et objectifs du SCoT Cap Nord et du Schéma Directeur d'Assainissement du SCNA.

### **III.2.7 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan**

Ce chapitre est sommairement abordé alors qu'il constitue un volet incontournable du rapport d'évaluation environnementale en ce qu'il est de nature à démontrer la compréhension des impacts du projet sur l'environnement.

Bien que les projets « autorisés » par le document d'urbanisme visé puissent faire l'objet d'une évaluation environnementale spécifique en application de la directive européenne n° directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ces derniers auraient pu être développés.

### **III.2.8 Indicateurs de suivi**

Le rapport de présentation propose une série d'indicateurs potentiellement pertinents pour la plupart et qui pourraient être facilement mobilisés à la condition de pouvoir disposer d'un référentiel / état zéro qui ne paraît pas renseigné pour chacun d'entre eux et qui ne sont pas toujours introduits par l'état initial de l'environnement voire, corrélés avec l'analyse qui en a été faite en préalable s'agissant, notamment et à minima, de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années et sur les densités actuellement mises en œuvre sur le territoire. D'autre part, ces indicateurs doivent être intégrés à un plan de suivi (tableau de bord évoqué), non encore formalisé ou caractérisé et qui aurait pu être décliné ici.

### **III.2.9 Sur la méthode**

Ce chapitre reprend la méthodologie applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme sans aborder les difficultés rencontrées lors de l'élaboration du rapport.

### **III.3 Sur le résumé non technique**

La rédaction du résumé non technique reflète globalement la trame documentaire du rapport d'évaluation environnementale dont il procède en reprenant certains items et doit constituer une grille de lecture du dossier présenté facilement appréhendable par le grand public auquel il s'adresse et plus particulièrement, en ce qui concerne les enjeux environnementaux relevés (biodiversité, espaces agricoles, forestiers et naturels), les incidences objectives sur l'environnement des projets présentés, l'évaluation des solutions alternatives proposées, l'évaluation de l'incidence de la non réalisation du projet sur l'environnement, l'évaluation de la méthodologie retenue pour la réalisation du rapport d'évaluation environnementale ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.



#### IV ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

De manière générale, le projet de PLU de la commune de Basse-Pointe semble procéder d'une approche rationnelle de l'aménagement du territoire comportant des dispositions visant à renforcer les espaces urbanisés pré-existants et, à limiter les ouvertures à l'urbanisation.

S'agissant de l'analyse des incidences, de l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ou encore des indicateurs et modalités de suivi proposés, les références réglementaires citées pourront être utilement actualisées, notamment en ce qui concerne l'incidence des lois Grenelle et ALUR relatives à la lutte contre l'étalement urbain et, plus particulièrement, en ce qui concerne celles tirées du code de l'urbanisme et, notamment, de son article L.123-12-1 en ce qui concerne l'obligation de produire une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs environnementaux définis au L.121-1 de ce même code.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées sont principalement axées sur des mesures de réduction des incidences environnementales pouvant être déclinées et précisées dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

L'évaluateur pourra explorer, également, les mesures d'évitement et de compensation qui pourraient être mises en œuvres du fait d'une stratégie de densification du centre bourg et des pôles urbains existants ou, de la relocalisation de certaines zones bâties, exposées à l'effacement du trait de côte, de fait, susceptibles de libérer de nouvelles zones naturelles, agricoles et forestières.

#### En conclusion, l'autorité environnementale :

- Prend acte d'une démarche globale visant à limiter les extensions urbaines et favoriser le renforcement des quartiers pré-existants, ayant pour conséquence de favoriser le développement d'une stratégie cohérente de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Estime que l'évaluation environnementale du PLU de Basse-Pointe prend en compte de manière satisfaisante les dispositions des plans et programmes auxquels il doit être compatible ou auxquels il doit se conformer (SAR/SMVM, SCoT, SDAGE, charte du PNRM).
- Considère que les enjeux de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et les enjeux patrimoniaux sur le territoire communal devraient être précisés.
- Recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale par un développement de l'analyse des incidences environnementales du plan, de l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées en réponse aux impacts prévisibles du projet et par une proposition de plan de suivi des indicateurs retenus notamment, en ce qui concerne ceux relatifs à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'une part et à l'évaluation de la densité mise en œuvre par le plan, d'autre part.

21 JAN. 2016

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER